

**POLITIQUE ENERGIE
CONVENTION POUR LA VALORISATION
DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE**

**Troisième commission : Eau,
Agriculture, Environnement, Appui à la
Gestion de l'Eau des Milieux
Aquatiques et Prévention des
Inondations, Mer et Littoral**

**COMMISSION PERMANENTE
du 20 décembre 2024

DELIBERATION
N° 2024-12-20-52**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 20 décembre 2024 à 11h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que les lois successives relatives à la maîtrise de la demande énergétique ont instauré des leviers d'actions, et notamment le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), instauré par la loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique (dite loi POPE) du 13 juillet 2005, renforcé par les lois Grenelle de 2010 et Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte – TEPCV de 2015,

Considérant que le dispositif des CEE a pour objectifs de contribuer à la sobriété énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en incitant les entreprises et collectivités à réaliser des travaux d'amélioration énergétique sur leurs bâtiments notamment,

Considérant que ce dispositif repose sur une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie en CEE (1 CEE = 1 kWh cumac d'énergie finale) imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie, aussi appelés les « obligés », incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie,

Considérant que les CEE sont attribués, sous certaines conditions, par les services du ministère chargé de l'énergie, aux acteurs éligibles réalisant des opérations d'économies d'énergie,

Considérant que par ses actions sur son patrimoine bâti, le Département réalise chaque année des travaux qui génèrent des économies d'énergies éligibles au dispositif des CEE,

Considérant que la valorisation financière des CEE peut bénéficier au Département sous forme de recettes de son fonctionnement, dont le montant varie en fonction des travaux effectués,

Considérant que parmi les options possibles pour la valorisation des CEE, la cession des droits par anticipation à un obligé ou un « tiers délégataire » présente plusieurs avantages tels que la réduction des procédures administratives, la négociation pour une durée de 12 mois d'un prix de vente de CEE fixe garantissant une rentabilité sûre à l'opération,

Considérant que l'obligé Picoty est une société qui accompagne ses partenaires dans l'identification de gisements d'économies d'énergie, la constitution de dossiers CEE, leur dépôt et leur valorisation financière,

Considérant la proposition de partenariat établi avec la société Picoty, sur une période courant jusqu'au 31 décembre 2025, formalisant la cession des droits à CEE générés par les travaux réalisés par le Département, pour un prix fixé à 7 360 € par GWh cumac pour les CEE classiques et 7 860 € par GWh cumac pour les CEE précaires,

Considérant l'avis favorable de la 3^{ème} Commission du 6 décembre 2024,

DECIDE d'approuver les termes de la convention telle que jointe en annexe à passer avec Picoty et d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ



CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE LA PROMOTION DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

COLLECTIVITE DECLARANTE

ENTRE :

La société PICOTY, SAS immatriculée au RCS de GUERET sous le n°777 347 386, dont le siège social est situé rue André et Guy Picoty, 23300 LA SOUTERRAINE, représentée par Michel PICOTY en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « **PICOTY** »,
De première part,

ET :

Le **Département de la Charente-Maritime**, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 20 décembre 2024 agissant aux présentes par M. Jean PROU, Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 17 octobre 2022

Ci-après dénommée « le **DECLARANT** »
De deuxième part,

Ensemble, dénommées les « **Parties** » et individuellement une ou la « **Partie** ».

Préambule :

Le dispositif des Certificats d'économie d'énergie (« CEE »), créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur des obligations de réalisation d'économies d'énergies, qui sont imposées par périodes successives aux vendeurs d'énergie (les « obligés »), lesquels sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie : particuliers, professionnels, collectivités territoriales.

PICOTY est une société dont l'activité est centrée sur l'importation, le stockage, le négoce et la distribution de produits pétroliers (lubrifiant, carburant, fioul) ainsi que du gaz naturel et est à ce titre obligée au sens du dispositif des CEE.

--

PICOTY a mis en place une plateforme (dénommée la « Plateforme ») permettant l'enregistrement de projet éligible au dispositif des CEE permettant de promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de ses clients et autres consommateurs d'énergie.

Le **DECLARANT souhaite** mettre en place le présent Partenariat afin de valoriser ses travaux de rénovation énergétique éligibles aux CEE.

C'est dans ce contexte que les Parties ont convenu de régulariser la présente convention de partenariat en faveur de la promotion de l'efficacité énergétique, laquelle est constituée par les présentes, ses Annexes ainsi que par tout avenant écrit ultérieur qui serait signé par les Parties (la « Convention »).

Article 1 – Objet de la Convention

L'objet de la présente Convention est de définir les conditions et les modalités de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie CEE réalisé par **PICOTY** via la mise à disposition de la Plateforme au profit du **DECLARANT**, dans le cadre de sa démarche de promotion de l'efficacité énergétique.

La présente Convention permettra au **DECLARANT** de déclarer sur la Plateforme des opérations d'économies d'énergie pour lui-même ou pour d'autres entités.

Article 2 – Conditions préalables tenant au DECLARANT

Pour rappel, l'article 33 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dispose que : « l'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ; l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande ».

Ainsi, le **DECLARANT** devra s'assurer que la collectivité, bénéficiaire de la demande d'**ECOPRIME PICOTY**, a approuvé l'intervention de sous-traitants à la signature du devis et pendant toute la durée des travaux, le devis doit comporter la mention : « l'entreprise de travaux se réserve le droit de faire sous-traiter la réalisation des travaux, ce dont le bénéficiaire est informé ». En outre, la facture devra comporter la mention de sous-traitance avec les coordonnées du sous-traitant, accompagné de son SIRET. En l'absence d'approbation du sous-traitant par le **DECLARANT**, l'opération sera considérée comme non conforme par le Pôle National des CEE (PNCEE).

Le **DECLARANT** se devra d'être vigilant concernant les opérations enregistrées sur la Plateforme et la cohérence et régularité des documents enregistrés. Le **DECLARANT** informera le maître d'œuvre auquel la collectivité, bénéficiaire de la demande d'**ECOPRIME PICOTY**, recourt qu'il assumera donc l'entière responsabilité des travaux donnés en sous-traitance et supportera les conséquences du refus de délivrance des CEE correspondants.

Le **DECLARANT** devra s'assurer que la collectivité, bénéficiaire de la demande d'**ECOPRIME PICOTY**, informera le maître d'œuvre auquel elle recourt sur les règles relatives à la sous-traitance dans l'activité pour laquelle la qualification est demandée qui ne peut excéder la limite de 30 % du chiffre d'affaires. Toutefois, pour tenir compte des spécificités de modèles économiques ou de saisonnalité d'activités propres à une filière, ce taux peut être porté à 50% à condition que le maître d'œuvre justifie d'une procédure de gestion des prestations sous-traitées.

--

Au cours de la Convention, le **DECLARANT** devra informer immédiatement et spontanément **PICOTY**, s'il s'avérait qu'il avait connaissance que les déclarations et garanties précitées n'étaient pas respectées.

Le non-respect de tout ou partie des engagements souscrits par le **DECLARANT** titre du présent article est susceptible d'entraîner la résiliation anticipée de la Convention, dans les conditions fixées à l'article 13.2 ci-après, et emportera l'engagement de sa responsabilité contractuelle, et son obligation à indemniser la société **PICOTY** des conséquences de toutes natures qui en découleraient.

Article 3 – Inscription du DECLARANT sur la Plateforme

Préalablement à la signature de la présente Convention, le **DECLARANT** reçoit, à l'adresse électronique qu'il fournit pour les besoins de la signature comme de l'exécution de la présente Convention, un email lui permettant de finaliser la création de son compte sur la Plateforme digitale.

Le **DECLARANT** est seul responsable de la désignation des personnes qui en son sein (salariés, dirigeants, etc.) peuvent accéder et utiliser son Compte ; de la même manière, le **DECLARANT** est seul responsable de son identifiant et de son mot de passe lui permettant d'accéder à son Compte ; en cas de perte, de vol, de communication de son mot de passe à des tiers non autorisés et dans tous les cas où la protection de son mot de passe risque de ne plus être assurée, le **DECLARANT** doit spontanément et immédiatement solliciter la réinitialisation de son mot de passe en ligne.

En vue de finaliser la création de son Compte, le **DECLARANT** doit transmettre dans les champs requis les informations et justificatifs dont la fourniture est identifiée comme étant obligatoire.

Il doit également procéder à la signature de la présente Convention, laquelle n'entre en vigueur qu'à la date de contresignature par **PICOTY** de ladite Convention.

Article 4 – Fonctionnalités du Compte

Le Compte permet notamment au **DECLARANT** :

- d'accéder et de mettre à jour l'ensemble des informations et justificatifs fournis lors de la création du Compte ;
- d'accéder à la copie de la présente Convention signée de manière manuscrite par les Parties ;
- d'accéder à la liste des opérations éligibles sélectionnées par **PICOTY** dans le programme de promotion de l'efficacité énergétique et relevant du dispositif des CEE comme de connaître les critères d'éligibilité qui y sont associés ;
- de prendre connaissance du mode opératoire de la Plateforme pour l'enregistrement des projets correspondants de travaux ;
- de simuler le montant de la Prime en fonction des opérations éligibles sélectionnées par **PICOTY** dans le programme de promotion de l'efficacité énergétique et relevant du dispositif des CEE ;
- de procéder à la déclaration de l'opération avant l'acceptation du devis par ce dernier, puis de transmettre les pièces complètes et utiles à la constitution de l'opération correspondant de demande de CEE ;
- de connaître le montant de la Prime versée effectivement par **PICOTY** au titre de chaque opération éligible ;
- de générer les attestations sur l'honneur des opérations en accord avec les informations déclarées par le **DECLARANT** ;
- de suivre l'état d'avancement de ses opérations d'économies d'énergie ;
- de rentrer en contact avec la plateforme d'assistance ;

--

Article 5.1 – Paiement de la Prime au DECLARANT

En contrepartie de ce partenariat pour mener des actions d'incitation d'économies d'énergie, **PICOTY** a convenu de valoriser les travaux éligibles aux CEE, identifiés par le **DECLARANT** et inscrits sur la Plateforme, aux conditions prévues ainsi qu'à la valeur prévue à la date de création de la demande d'**ECOPRIME PICOTY** telles que décrites ci-après. Le montant de cette rémunération est précisé dans l'Annexe Modalités tarifaires.

La Prime versée par **PICOTY** est égale au montant de l'**ECOPRIME PICOTY** revenant à la collectivité, bénéficiaire de la demande d'**ECOPRIME PICOTY**, payée par **PICOTY sous forme de virement après validation par PICOTY de l'opération complète** (administrativement) et, au plus tard au moment du dépôt au PNCEE.

Le montant de la Prime, dont la valeur actuelle est de **7 360 €/GWhc pour les CEE classiques et de 7 860 €/GWhc pour les CEE précaires**, est fixé par **PICOTY** en considération du marché secondaire. **PICOTY** peut en conséquence modifier à tout moment le montant de la Prime. A noter que **PICOTY** s'engage à ne pas baisser le prix de la valorisation si la tendance du prix des CEE est à la hausse. Le **DECLARANT** sera en outre informé de tout changement du montant de l'**ECOPRIME PICOTY** par email 8 jours minimum avant que celui-ci n'intervienne.

Ainsi :

- lorsque le **DECLARANT** effectue, à partir de son Compte, une simple simulation ou un enregistrement d'une opération (matérialisé par l'envoi d'un mail horodaté au **DECLARANT** par la Plateforme), le montant de la Prime pour une opération entrant dans le cadre du dispositif des CEE reste provisoire.

- lorsque l'enregistrement de l'opération est effectif (matérialisé par l'enregistrement des informations du **DECLARANT**), **PICOTY** est alors tenu par le montant provisoire de la Prime indiqué au **DECLARANT**. Ce montant provisoire de Prime est valable pour tout engagement¹ dans une durée de 3 mois courants à compter de cet enregistrement² de l'opération, sous réserve de l'évolution de la réglementation fixée par le Ministère de la Transition Énergétique. A l'issue de cette durée, **PICOTY** pourra se laisser le droit d'en modifier les conditions tarifaires, selon les mêmes modalités que le paragraphe précité.

- le montant définitif de la Prime est calculé en fonction de la date d'engagement de l'opération (signature du devis, versement d'un acompte...) et de la réalité des travaux réalisés.

Le **DECLARANT** est ainsi incité à travailler en partenariat avec **PICOTY**, pour transmettre les éléments requis avec diligence et célérité, assumant seul les risques éventuels de variation, à la hausse comme à la baisse, de la valeur du prix moyen précité.

Article 5.2 : Rémunération (commission) du DECLARANT

La rémunération versée par **PICOTY** au **DECLARANT** est fixée par **PICOTY** en considération notamment de sa politique de collecte des CEE, de l'atteinte d'un volume de collecte pendant la 5^{ème} période proportionné ou non à son obligation et de l'évolution du prix des CEE sur le marché secondaire. **PICOTY** peut en conséquence modifier à tout moment, à la hausse ou à la baisse, le montant de la rémunération pour les opérations non encore déclarées et n'ayant donc pas encore fait l'objet d'une inscription du bénéficiaire sur la Plateforme. Le montant de la rémunération en vigueur pourra être consulté à tout moment sur la Plateforme. Le **DECLARANT** sera en outre informé de tout

¹ Définition du terme engagement dans le cadre du Dispositif des CEE : signature des devis, des bons de commande ou acompte.

² Définition du terme enregistrement dans le cadre du Dispositif des CEE : enregistrement de l'opération sur la Plateforme. L'enregistrement équivaut à l'incitation.

changement du montant de l'**ECOPRIME PICOTY** par email 8 jours minimum avant que celui-ci n'intervienne.

La part de la prime du Bénéficiaire que peut conserver le **DECLARANT** dans la limite des contraintes réglementaires ainsi que la Commission du **DECLARANT** ont vocation à être payées par **PICOTY** au **DECLARANT** si l'opération d'économies d'énergie est conforme au dispositif de CEE et permet l'attribution effective des CEE demandés sur le compte détenu par **PICOTY** auprès du Teneur du Registre National des CEE. Ce paiement est déclenché après notification à **PICOTY** par le PNCEE de la validation de la demande correspondante de CEE.

Sauf engagement ou stipulation contraire, les sommes à verser par **PICOTY** au **DECLARANT** sont versées après appel à facturation adressé au **DECLARANT** et à 30 jours date d'émission de la facture correspondante émise par le **DECLARANT**.

Le **DECLARANT** veillera au respect strict des règles fiscales applicables, notamment afférentes à la TVA, lorsqu'il procédera à la facturation des sommes dues à **PICOTY**.

Article 5.3 : Déclaration de prime par le DECLARANT – Composition de la Prime Globale

Pour rappel, la Prime Globale se compose :

- d'une part, du montant de l'**ECOPRIME PICOTY** revenant au bénéficiaire, payée par **PICOTY** sous forme de virement auprès du bénéficiaire après validation de l'opération transmise complète (administrativement) par le **DECLARANT** et au plus tard au moment du dépôt au PNCEE conformément à la réglementation en vigueur notamment les Chartes Coup de Pouce ;

- d'autre part, d'une partie du montant de la prime du Bénéficiaire que peut conserver le **DECLARANT** dans la limite des contraintes réglementaires ;

- Et enfin, du montant de la Commission allouée au **DECLARANT** en raison de son parrainage de partenaires MDO (article 2 de l'Annexe).

La répartition de la Prime, entre l'**ECOPRIME PICOTY** et la part de la prime du Bénéficiaire pour le **DECLARANT** se décline de la façon suivante :

- le montant de l'**ECOPRIME PICOTY** destiné au bénéficiaire peut être égal à celui de la Prime si le **DECLARANT** décide de renoncer à sa part de la prime du Bénéficiaire ;

- le montant de l'**ECOPRIME PICOTY** ne doit pas, pour certaines opérations, être inférieur à des montants forfaitaires fixés par les textes inhérents au dispositif des CEE ; ces montants minima sont rappelés au **DECLARANT** dans son Compte lorsqu'il sélectionne une opération d'économies d'énergie soumise à de tels montants minima.

--

Article 6 – Conditions relatives aux opérations sollicitées par le DECLARANT

6.1 Matérialisation de l'antériorité du rôle actif et incitatif de PICOTY

Le **DECLARANT** doit impérativement déclarer l'opération et s'inscrire sur son Compte, avant l'engagement de l'opération matérialisé par l'acceptation de son devis (ou le cas échéant, de la signature du bon de commande, du versement de l'acompte etc.).

L'attention du **DECLARANT** est ainsi attirée sur le fait que c'est le caractère préalable de cette déclaration d'opération et de son inscription sur son Compte qui matérialise l'antériorité du rôle actif et incitatif de **PICOTY** dans le déclenchement des travaux permettant ainsi à **PICOTY** de valoriser les opérations relevant du dispositif des CEE.

En conséquence, si le **DECLARANT** procède à la déclaration de l'opération et à son inscription sur son Compte, après acceptation de son devis aucune demande de CEE ne pourra être formée par **PICOTY**, de sorte qu'aucune Prime ne pourra être versée par **PICOTY** au titre de cette opération, le **DECLARANT** assumant alors la responsabilité de son retard et garantissant **PICOTY** de toute réclamation à ce titre.

Le **DECLARANT** est informé que ses déclarations d'opérations sont horodatées sur son Compte au moyen d'un procédé d'horodatage électronique conforme aux termes du [décret n°2011-434 du 20 avril 2011](#).

6.2 Engagements qualitatifs pour permettre la validation des opérations, par le PNCEE

Le **DECLARANT** est ici pleinement informé que l'obtention des primes sollicitées est conditionnée au respect des règles de dépôt défini par le PNCEE :

- inciter les bénéficiaires à choisir des équipements/matériaux/appareils dont le niveau de qualité et de performance les rend éligibles à l'obtention de CEE ;

- procéder, lorsque cela est requis par les textes relatifs au dispositif des CEE, à la visite technique des locaux dans lesquels les travaux sont envisagés, et ce impérativement avant l'établissement de son devis ;

- veiller à ce que les devis et les factures soient détaillés et libellés conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, en particulier au regard des exigences imposées par le dispositif des CEE, lesquelles doivent notamment viser expressément l'opération d'économie d'énergie, la date de visite technique préalable lorsqu'elle est requise, les surfaces/mètres/épaisseurs ou plus généralement les quantités fournies et mises en œuvre, les marques et références des équipements/matériaux/appareils fournis et mis en œuvre, lorsque l'opération d'économie d'énergie consiste à remplacer un équipement existant, l'opération de dépose préalable doit impérativement être mentionnée par le professionnel réalisant les travaux tant dans son devis que dans sa facture ;

- faire dater et signer les devis du professionnel réalisant les travaux par le bénéficiaire ;

- pour les opérations « Coup de Pouce » et les opérations avec une bonification liée à la précarité énergétique du ou des ménages bénéficiaires (niveau de ressources du ménage dont relève le bénéficiaire), le **DECLARANT** doit veiller particulièrement à récupérer une copie complète des avis d'imposition ou de non-imposition de l'ensemble des personnes composant le ménage au titre des revenus de l'année N-2 ou N-1. Les avis de situation déclarative émis par l'administration fiscale peuvent également être utilisés ;

--

- fournir et poser les éléments commandés dans le respect des règles de l'art régissant son activité professionnelle et notamment dans le respect des DTU, DTA et avis techniques qui sont applicables ;

- veiller à ce que le professionnel réalisant les travaux fournisse les meilleurs efforts afin qu'il réalise et achève les travaux commandés dans le délai indiqué au bénéficiaire ;

- veiller à faire dater, signer et compléter les attestations sur l'honneur requises par le bénéficiaire ;

- en cas de réserves apposées par le bénéficiaire (concernant les travaux visés par les primes énergie), le **DECLARANT** aidera le bénéficiaire à faire intervenir spontanément le professionnel ayant réalisé les travaux, dans les délais indiqués, aux fins de lever lesdites réserves.

- informer le bénéficiaire de manière claire et pédagogique, qu'en cas de non-dépôt, de rejet, ou d'annulation de l'opération par le PNCEE, le montant de l'**ECOPRIME PICOTY** devra être remboursée par le bénéficiaire à **PICOTY** ;

- transmettre, à **PICOTY**, dans les délais indiqués, tout document complémentaire éventuellement requis en vue pour **PICOTY** de compléter une opération. Le **DECLARANT** engage sa responsabilité en cas de manquement manifeste à l'un des engagements précités donnant lieu au refus de délivrance des CEE correspondants à l'opération.

PICOTY a également pu souscrire un certain nombre d'engagements dans le cadre des Chartes d'engagement développées par le Ministère de la Transition écologique, qu'elle souhaite étendre activement dans le cadre de ses partenariats à l'ensemble des opérations d'économies d'énergie dans les conditions décrites ci-après.

Ce faisant, le **DECLARANT** est informé que dans le cadre de l'enregistrement sur la plateforme Maxeem des opérations CEE, il doit veiller à ce que les professionnels réalisant les travaux d'économies d'énergie :

- respectent et fassent respecter un délai minimal de 7 jours francs entre la date d'acceptation du devis par le bénéficiaire et la date de début de travaux (pour le décompte du délai en jours francs, le jour correspondant à la date d'acceptation du devis matérialisé par la date de signature du devis par le bénéficiaire est exclu ainsi que celui correspondant à la date de début de travaux; si le dernier jour survient un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est repoussé au premier jour ouvrable qui suit) ;

- ne procèdent pas à du démarchage illicite ; à ce titre, toute prospection commerciale par voie téléphonique ayant pour objet la vente d'équipements ou la réalisation de travaux pour des logements en vue de la réalisation d'économies d'énergie ou de la production d'énergies renouvelables, est interdite ;

- ne mettent pas en œuvre de pratiques commerciales déloyales (agressives et/ou trompeuses) ou qualifiables d'abus de faiblesse, et adopter systématiquement une attitude régulière et courtoise à l'égard des bénéficiaires ;

- concluent avec leurs clients des contrats conformes avec le droit de la consommation et le droit des contrats ;

- respectent strictement les conditions d'attribution de l'**ECOPRIME PICOTY** auprès des bénéficiaires ;

--

- fassent état, dans leur documentation contractuelle (par exemple au dos de son devis), de la possibilité des bénéficiaires, en cas de réclamation, de (1) disposer d'un recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation, conformément aux dispositions des articles L. 611-1 et suivants du Code de la consommation, et (2) de pouvoir porter sa réclamation auprès de l'organisme de qualification concerné via le [formulaire](https://france-renov.gouv.fr/) disponible sur le site <https://france-renov.gouv.fr/>;

- informent le bénéficiaire qu'il est susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie et/ou d'un organisme de contrôle indépendant, mandaté par **PICOTY** dans le cadre d'un contrôle concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci, auquel ses coordonnées ainsi que les données permettant la réalisation du contrôle auront été transmises et que des contrôles des travaux réalisés peuvent être effectués sur site (locaux d'habitation ou professionnels), ce qu'il devra accepter expressément au préalable, le bénéficiaire s'engageant ainsi à laisser libre accès au site objet du contrôle ;

- informent le bénéficiaire qu'il est susceptible d'être contacté en vue de la réalisation d'une enquête de satisfaction clients après réalisation des travaux et que ses coordonnées ont été transmises le cas échéant aux organismes en charge de la mise en œuvre de l'enquête ;

- assistent **PICOTY** dans le cadre de la mise en place des contrôles sur site (locaux d'habitation ou professionnels) réalisés dans le cadre du dispositif des CEE ;

- fournissent pour toute opération enregistrée sur la plateforme MAXEEM, dans le cas où l'adresse ne précise pas le numéro et le nom de rue, la copie du plan cadastral justifiant la référence de la parcelle du bien faisant l'objet des travaux et justifiant l'adresse postale de celui-ci. Ce plan devra comporter le cachet et la signature du professionnel réalisant les travaux d'économies d'énergie, ainsi que la signature du bénéficiaire.

- effectuent les mesures correctives en cas de problème détecté lors des contrôles COFRAC, dans les délais indiqués ;

- informent le bénéficiaire qu'il n'est lié par aucun mandat avec **PICOTY** pour l'exécution des travaux, qu'il réalise ou fait réaliser en son nom propre et pour son compte propre ;

- respectent et fassent respecter sur leurs propres sous-traitants, l'ensemble des obligations prévues au présent article ; dans l'hypothèse et dès la connaissance de manquements à ces obligations qui y sont prévues, le **DECLARANT** devra immédiatement transmettre cette information à **PICOTY**.

Article 7 - Lutte contre la fraude

Le **DECLARANT** est informé de l'importance de veiller particulièrement à la véracité et à l'authenticité des déclarations, informations et documents transmis via son Compte et garantit **PICOTY** contre toute réclamation découlant de l'inexactitude ou de l'irrégularité des éléments ainsi transmis.

A ce titre, le **DECLARANT** doit notamment veiller à :

- régulariser les documents qui lui incombe : par exemple, avoir un devis signé et daté ou tout document assimilé de façon manuscrite au jour de son acceptation ;

--

- ce qu'il soit mentionné dans les documents requis les dates réelles des démarches et interventions du maître d'œuvre ou des sous-traitants (visite technique préalable, émission du devis, facture, attestations sur l'honneur) ;

- ce qu'il soit indiqué dans le devis les surfaces/métrés/épaisseurs et plus largement les quantités qui sont réellement à mettre en œuvre puis dans la facture les surfaces/métrés/épaisseurs et plus largement les quantités qui ont été effectivement mises en œuvre.

Par ailleurs, il est rappelé que le dispositif des CEE prohibe formellement le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir deux fois des CEE pour une même action d'économies d'énergie (interdiction du « doublon »), que ce soit dans la Plateforme ou auprès d'un autre acteur du Dispositif des CEE. L'attestation sur l'honneur régularisée par le **DECLARANT** rappelle expressément que la collectivité, bénéficiaire de la demande d'**ECOPRIME PICOTY**, ne peut pas signer d'attestation similaire au titre de la même opération d'économies d'énergie au profit d'un autre obligé ou assimilé.

Par conséquent, le **DECLARANT** sera vigilant au fait de veiller à être le seul utilisateur de son Compte.

En cas de réclamation découlant de l'inexactitude ou de l'irrégularité des éléments transmis par le **DECLARANT**, celui-ci garantit **PICOTY** contre les réclamations qui en découleraient et s'engage à rembourser à **PICOTY** la Prime et est tenue aux garanties et responsabilités dans les termes de l'article 12 ci-après.

Article 8 – Contrôles

Le **DECLARANT** informera la collectivité, bénéficiaire de la demande d'**ECOPRIME PICOTY**, qu'elle pourra faire l'objet de contrôles téléphoniques ou par mail de la part du service d'instruction des opérations de la société **PICOTY**.

Par ailleurs, **PICOTY** se réserve la possibilité de faire contrôler sur site le respect des engagements pris par la collectivité, bénéficiaire de la demande d'**ECOPRIME PICOTY**, et par ses maîtres d'œuvre et sous-traitants, par un organisme indépendant, et notamment :

- la conformité des travaux aux règles de l'art et à la réglementation, tout particulièrement au dispositif des CEE ;

- la satisfaction de la collectivité, bénéficiaire de la demande d'**ECOPRIME PICOTY**, et particulièrement dans le cas de réclamations : la qualité d'accueil et d'écoute, la disponibilité ;

- le respect des engagements pris par la collectivité, bénéficiaire de la demande d'**ECOPRIME PICOTY**, et par ses maîtres d'œuvre et sous-traitants ; le contrôle pourra également porter sur les pratiques des maîtres d'œuvre et/ou de ses sous-traitants, afin de s'assurer du respect par ces derniers de leurs obligations légales et contractuelles.

Il est rappelé que, en application du dispositif des CEE et des engagements contractés par **PICOTY** notamment au titre des chartes d'engagement Coup de pouce, les opérations peuvent faire l'objet d'un contrôle avant et après (contrôles a posteriori) leur dépôt auprès du PNCEE, étant précisé que ces contrôles sont susceptibles d'être réalisés sur le ou les sites de la collectivité, bénéficiaire de la demande d'**ECOPRIME PICOTY**, afin de vérifier la réalité et la conformité des travaux réalisés, suivant la réglementation des CEE.

--

Dans le cas où un bénéficiaire refuse ou empêche le contrôle de son opération sur site par la société de contrôle externe (COFRAC), le **DECLARANT** s'engage à mettre tout en œuvre auprès du bénéficiaire pour aider **PICOTY** dans la réalisation de ces contrôles sur site eu égard à l'article 1 de l'arrêté du 24 mars 2022 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, qui prévoit que soit mentionnée dans l'attestation sur l'honneur la mention suivante " *la réalisation effective d'un contrôle à la demande du demandeur ou de son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci) peut être une des conditions imposées par ces derniers pour le versement de leur contribution au financement de l'opération* ".

Dans la perspective de tels contrôles, le **DECLARANT** s'engage à :

- inciter vigoureusement les bénéficiaires à laisser accéder à leurs locaux et aux documents relatifs aux travaux réalisés pour permettre aux entités susvisées de procéder auxdits contrôles ;

- les encourager à collaborer pleinement avec les entités susvisées dans le cadre de la réalisation desdits contrôles, leur apporter dans les meilleurs délais toutes précisions et/ou tous documents qu'elles pourraient demander pour vérifier la réalité et la conformité des travaux réalisés au dispositif des CEE ;

- collaborer et faire collaborer le professionnel et ses sous-traitants avec les entités susvisées dans le cadre de la réalisation desdits contrôles, leur apporter dans les meilleurs délais toutes précisions et/ou tous documents qu'elles pourraient demander pour vérifier la réalité et la conformité des travaux réalisés au dispositif des CEE.

Si à l'issue d'un contrôle de quelque nature qu'il soit, il s'avère que le **DECLARANT** a transmis des opérations révélant des fraudes au dispositif des CEE ou toute infraction pénale ou administrative, résultant de la déclaration de ses opérations et/ou des maîtres d'œuvres ou sous-traitants auxquels il a eu recours, **PICOTY** suspendra, sans préavis, la présente Convention de partenariat, ainsi que les accès du **DECLARANT** à la Plateforme.

Dans l'hypothèse où le contrôle des documents enregistrés sur la Plateforme révélerait des non-conformités répétées et/ou des pratiques potentiellement frauduleuses de la part du **DECLARANT**, le **DECLARANT** prendra en charge l'intégralité des coûts correspondant aux contrôles qui seraient diligentés par **PICOTY** sur les sites correspondant aux opérations concernées ainsi qu'aux autres opérations déclarées par le **DECLARANT** et ayant fait ou faisant l'objet d'un dépôt sur la Plateforme.

Article 9 – Traitement de l'opération transmise par le DECLARANT

PICOTY traite l'ensemble des opérations d'économies d'énergie qui lui sont transmises par le **DECLARANT** via son Compte.

Le **DECLARANT** doit ainsi transmettre, dans les délais indiqués, via son Compte l'ensemble des informations et documents requis, valables et réguliers, afin que les opérations soient conformes aux règles en vigueur et que le PNCEE soit en capacité de valider la demande correspondante de CEE déposée par **PICOTY**.

A ce titre, le **DECLARANT** doit transmettre via son Compte les derniers éléments valables et réguliers, qui sont nécessaires pour compléter l'opération d'économies d'énergie, au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la date d'émission de la facture à l'ordre du **DECLARANT**. Passé ce délai, **PICOTY** peut refuser de traiter l'opération concernée, de sorte qu'aucune Prime ne sera versée par **PICOTY**, sans que le **DECLARANT** ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

--

S'il apparaissait qu'une opération d'économies d'énergie transmise par le **DECLARANT** renfermait un risque de rejet par le PNCEE, **PICOTY** est en droit de ne pas déposer auprès dudit PNCEE la demande correspondante de CEE. Dans ce cas, **PICOTY** informe le **DECLARANT** de la raison de l'impossibilité de déposer cette demande au PNCEE, par exemple dès lors que l'opération n'est pas éligible au dispositif des CEE, si les informations et/ou documents transmis par le **DECLARANT** sont erronés ou présentent un caractère frauduleux, et plus largement dès lors que l'opération comporte un risque d'annulation des CEE. Dans ce cas, faute de ne pouvoir régulariser la situation, aucune Prime, ni indemnité ne sera versée par **PICOTY** pour l'opération concernée.

PICOTY suivra de façon attentive l'examen des demandes de CEE et informera le **DECLARANT** de l'état d'avancement de cet examen, jusqu'à sa validation ou son refus.

PICOTY assurera l'accompagnement et le support technique éventuel proposé dans le cadre de la Plateforme lié aux opérations d'économies d'énergie déposées par le **DECLARANT**.

Article 10 – Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur après signature manuscrite par le **DECLARANT**.

La Convention d'une durée déterminée de 12 mois est renouvelable par tacite reconduction à son échéance pour une nouvelle période de 12 mois, n'excédant pas le 31/12/2025 ou la fin de la 5e période sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par tout moyen écrit expédié au moins deux mois avant le terme initial ou tacitement reconduit.

Il est précisé que la Convention deviendra caduque si **PICOTY** perdait la qualité d'obligé au sens du dispositif des CEE. Les modalités de la résiliation de la Convention s'effectueront selon les termes de l'article 13.

Article 11 – Garanties et responsabilités

Chaque Partie est seule responsable de la gestion de son activité et garantit qu'elle dispose de l'ensemble des droits et autorisations lui permettant de s'engager au titre de la présente Convention, qu'elle exécutera ses obligations de manière probe en conformité avec les standards de ses activités ainsi qu'avec la réglementation applicable au titre du dispositif des CEE.

Chaque Partie est enfin assurée afin de couvrir l'ensemble des risques liés à ses activités professionnelles respectives.

Article 12 – Résiliation anticipée de la Convention

12.1 Bien que la Convention soit conclue à durée déterminée (cf. article 11 précédent), il est expressément convenu entre les Parties que chacune d'elle pourra y mettre fin, de manière anticipée, sans motivation particulière, mais à condition d'en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée à l'attention de l'autre Partie en respectant un délai de préavis de 2 mois prenant fin à minuit le dernier jour du mois civil concerné.

Les conditions de forme (lettre recommandée avec accusé de réception) et de délai (deux mois courant à compter de la date d'expédition) sont impératifs.

--

Tant que le préavis n'est pas valablement expiré, chacune des Parties reste tenue par l'intégralité des termes de la Convention.

12.2 En cas de faute grave commise par l'une des Parties, l'autre Partie pourra y mettre fin de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, après notification opérée dans le Compte valant mise en demeure de régulariser la situation et demeurée infructueuse pendant 8 jours calendaires courant à compter de ladite notification.

Il en va ainsi notamment dans les cas suivants :

- défaut de paiement de sommes certaines, liquides et exigibles ;
- non-respect des engagements souscrits par le **DECLARANT** l'article 2 précédent ;
- cas de fraudes dans des opérations enregistrées sur la Plateforme ;
- manquement à l'obligation générale de loyauté et de bonne foi.

Article 13 – Conséquences de la fin de la Convention

A la fin de la Convention, pour quelque cause que ce soit, les Parties resteront tenues par les termes de la Convention afin de verser les montants dus, notamment pour les opérations déjà engagées par le **DECLARANT**.

Pour quelque cause que ce soit, il ne sera plus possible au **DECLARANT** de déclarer de nouvelles opérations.

Article 14 – Propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle portant tant sur la structure que sur le contenu de la Plateforme, et notamment les images, sons, vidéos, photographies, logos, marques, signes distinctifs, éléments graphiques, textuels, visuels, outils, logiciels, documents et données (ci-après désignés ensemble les "Eléments") sont la propriété exclusive d'EP (EP, Société par actions simplifiée au capital de 2.500.000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 499 398 253, dont le siège social est situé au 11, Rue La Noue Bras de Fer à 44200 NANTES) ou, le cas échéant, de ses partenaires et sont, à défaut, exploités par EP en vertu d'une autorisation.

Ces Eléments sont mis à disposition du **DECLARANT**, à titre gracieux, pour la seule utilisation de la Plateforme et dans le cadre d'une utilisation normale de ses fonctionnalités.

Lors de l'accès et l'utilisation de la Plateforme, le **DECLARANT** s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle d'EP et de ses partenaires, ainsi que l'ensemble des conditions générales d'utilisation, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et de s'exposer à des poursuites civiles et/ou pénales.

Il est interdit au **DECLARANT** de reproduire, représenter, publier, transmettre, modifier, utiliser, adapter, traduire, diffuser, céder, exploiter ou extraire, à des fins commerciales ou non, tout ou partie des Eléments, et ce de quelque manière que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit d'EP.

Par dérogation, le **DECLARANT** est autorisé à télécharger une copie de certaines parties de la Plateforme sur un ordinateur personnel et/ou à procéder à une impression, exclusivement pour leur utilisation personnelle et non commerciale et sous réserve de n'apporter aucune modification aux éléments copiés.

Article 15 – Données personnelles

Le **DECLARANT** est informé que les données à caractère personnel la concernant ou celles de la collectivité, bénéficiaire de l'**ECOPRIME PICOTY**, et celles qu'elle transmet via son Compte (ci-après les « Données ») pour les besoins de la signature et de l'exécution de la présente Convention font l'objet d'un traitement automatisé réalisé par **PICOTY**, responsable de traitement et ses sous-traitants.

PICOTY s'engage à collecter et à traiter les Données en conformité avec toute la réglementation en vigueur applicable à leur traitement, et notamment au RGPD et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

15.1 Finalités du traitement. Les finalités du Traitement réalisées par **PICOTY** sur les Données sont :

- L'exécution des prestations de services proposées au **DECLARANT** via la Plateforme et son Compte, à savoir l'incitation et la promotion de l'efficacité énergétique dans le cadre du dispositif des CEE ;
- La réalisation de statistiques commerciales et d'opérations de prospection commerciale.

PICOTY s'engage à traiter les Données uniquement pour les finalités susvisées et à ne pas utiliser les données à des fins de prospection commerciale par exemple dans le cadre de travaux auprès des bénéficiaires.

15.2 Durée de conservation limitée. Les données nécessaires aux traitements des demandes de CEE (de l'instruction de vos demandes et mise en paiement) sont conservées pendant 10 ans, après la mise en paiement.

Les données nécessaires à la réalisation des études statistiques et analyses de données : Durée nécessaire pour la réalisation de l'objectif visé par les statistiques.

15.3 Obligation de sécurité. Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi Informatique et Libertés modifiée et à l'article 32 du RGPD, **PICOTY** et ses sous-traitants s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des Données et notamment de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion ou accès non autorisés, notamment lorsque le Traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées.

PICOTY s'engage à assurer la protection et la sécurité des Données au moyen de mesures de sécurité à la fois physiques et informatiques, étant précisé que la Plateforme garantit **PICOTY** contre tout incident technique impactant les Données qui surviendrait dans le cadre de l'exploitation de la Plateforme, ainsi que du Compte du **DECLARANT**.

Ainsi, **PICOTY** s'engage à se conformer aux exigences de sécurité minimales suivantes :

- tout transfert de Données entre les Parties ou entre **PICOTY** et un sous-traitant doit être chiffré avec des algorithmes conformes à l'état de l'art ;
- des profils d'habilitation sont définis et garantissent que l'accès aux Données est strictement limité aux utilisateurs ayant besoin d'en connaître dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions et pour les besoins de la Convention. Les droits d'accès sont systématiquement supprimés à la fin de leur période d'emploi ou mis à jour en cas de modification du périmètre de leur mission ; une revue annuelle des habilitations doit être effectuée. On entend par utilisateur toute personne placée sous l'autorité hiérarchique ou la responsabilité contractuelle de **PICOTY** ;

--

- les moyens d'authentification doivent être sécurisés et les mots de passe doivent reposer sur des règles suffisamment complexes et, en tout état de cause, respecter la politique de mot de passe suivante : longueur minimale de 8 caractères et comportant au moins une minuscule, une majuscule et un chiffre ;
- chiffrage des mots de passe ;
- les flux réseau doivent être filtrés ;
- le stockage de Données, pour l'ensemble des environnements ainsi que pour les sauvegardes, doit susciter une communication sur leur localisation et les éventuels changements ultérieurs de localisation ;
- les serveurs web, base de données et tout autre composant concourant doivent être mis à jour régulièrement. En tout état de cause, l'ensemble des composants doivent être en permanence dans une version maintenue par le ou les éditeurs correspondants.

15.4 Confidentialité / destinataires des Données. **PICOTY** s'engage à garantir la confidentialité des Données et à veiller à ce que les personnes autorisées à les traiter s'engagent à respecter cette obligation de confidentialité.

Les destinataires des Données traitées par la Plateforme sont ses salariés, collaborateurs et préposés ainsi que ses sous-traitants tels que mentionnés ci-après.

Les destinataires des Données traitées par **PICOTY** sont le PNCEE, ses salariés, collaborateurs et préposés, les organismes de contrôles visés à l'article 8 précédent, ainsi que ses sous-traitants tels que mentionnés ci-après.

15.5 Localisation et transfert des Données. **PICOTY** s'interdit de transférer les Données dans des pays non-membres de l'Union Européenne ou des pays tiers n'ayant pas été reconnus par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat.

15.6 Sous-traitance. En cas de recours à un ou plusieurs sous-traitant(s), la Partie concernée s'engage à ne transférer les Données qu'à destination de sous-traitants établis dans des pays membres de l'Union Européenne et/ou de pays tiers reconnus par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat, sauf pour la Partie concernée à avoir prévu des garanties appropriées au sens de l'article 46 du RGPD et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives.

15.7 Notification des divulgations et des atteintes à la sécurité des Données. Chacune des Parties concernées s'engage à communiquer rapidement, et dans tous les cas dans un délai de 24 heures, aux autres Parties la survenance de toute faille de sécurité survenant dans le cadre de l'exploitation de la Plateforme ou de leur Compte, ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des Données, ainsi que toute plainte qui lui serait adressée par tout individu concerné par le traitement réalisé en exécution de la Convention.

En cas de constat d'une violation des Données, **PICOTY** s'engage à exécuter les obligations prévues par l'article 33 du RGPD, à savoir :

- la notification à la CNIL dans les soixante-douze (72) heures et la communication aux personnes concernées ;
- le cas échéant, la notification de l'Atteinte à la Sécurité des Données aux personnes physiques, dans les meilleurs délais, après validation par **PICOTY** du contenu de la communication ;
- enfin, la conception et la mise en œuvre d'un plan destiné à répondre à ladite Atteinte à la Sécurité des Données.

--

15.8 Obligation vis-à-vis des personnes concernées par le traitement des Données. A l'égard du **DECLARANT** et plus largement des personnes concernées par le traitement des données, **PICOTY** s'engage à :

- Leur fournir, au moment de la collecte des Données, les informations prévues aux articles 13 et 14 du RGPD ;
- Être leur point de contact et assurer le respect effectif de leurs droits sur le traitement de leurs données personnelles ;
- A donner suite aux demandes d'exercice de leurs droits en vertu des articles 12 à 23 du RGPD (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).

15.9 Obligations vis-à-vis des autorités de protections des Données compétentes. Les Parties s'engagent à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle.

En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par l'une des Parties, celle-ci s'engage à en informer immédiatement l'autre Partie.

15.10 Coopération, Réclamations et Demandes. Les Parties devront s'informer rapidement de toutes réclamations, demandes diverses ou demandes d'informations reçues de personnes physiques, y compris, notamment, les demandes d'accès, d'opposition au traitement ou de limitation de celui-ci ou encore de rectification, de suppression et de portabilité de leurs Données Personnelles.

PICOTY s'engage à répondre rapidement et de manière appropriée aux demandes d'informations adressées liées aux activités de Traitement.

15.11 Registre des activités de traitement. **PICOTY** tient un registre de toutes les activités de traitement effectués dans le cadre de la présente Convention et conformément à l'article 30 (2) du RGPD.

Article 16 – Dépendance économique

Les Parties s'engagent, tout au long de l'exécution de la Convention, à faire en sorte de ne pas laisser s'installer une situation de dépendance économique entre elles

Il est rappelé que **PICOTY** n'exige aucune relation exclusive avec le **DECLARANT** qui est complètement autonome et seul maître de sa gestion, ce qui justifie que l'une des Parties n'a pas à s'immiscer dans les orientations stratégiques de l'autre.

En conséquence, le **DECLARANT** reconnaît qu'il est de son entière responsabilité et liberté de développer des partenariats au titre du dispositif des CEE avec d'autres obligés et qu'il ne pourra ainsi faire grief, le cas échéant à **PICOTY**, de laisser instaurer une quelconque situation de dépendance économique du fait de l'application de la Convention.

--

Le **DECLARANT** reconnaît que l'intérêt pour lui de diversifier ses partenariats serait d'autant plus utile que, du fait de la nature même du dispositif des CEE, les objectifs fixés au titre de la Convention peuvent varier de manière significative, dès lors notamment que les objectifs de collecte de **PICOTY** et de son groupe seraient atteints ou que la valeur des CEE évoluerait significativement sur le marché.

Article 17 – Renonciation temporaire à un droit

Tout défaut d'exercice ou un retard dans l'exercice d'un droit ou d'une prérogative par une Partie ne saurait être considéré comme la renonciation à ce droit ou cette prérogative au profit de l'autre Partie. De la même manière, l'exercice d'un seul droit ou l'exercice partiel d'un droit ou d'une prérogative n'exclut pas par avance l'exercice d'aucun autre droit ou prérogative prévu à la Convention. Aucune renonciation ne pourra produire d'effet à défaut d'être stipulée dans un écrit, signé par un représentant habilité de chacune des Parties.

Article 18 – Divisibilité de la Convention

Si l'une quelconque des stipulations de la présente Convention est ou devient, ou est jugée par un tribunal compétent comme étant nulle ou non susceptible d'exécution, cette stipulation sera (dans la mesure où elle est invalide ou non susceptible d'exécution) sans effet et devra être considérée comme non écrite, mais sans que cela ait pour effet d'invalider l'une quelconque des autres stipulations de la Convention, lesquelles resteront pleinement valables. Les parties devront alors négocier de bonne foi dans le but de remplacer la stipulation nulle ou non susceptible d'exécution par une stipulation variable, dont l'effet, notamment économique, sera aussi proche que possible de l'effet de la stipulation nulle ou non susceptible d'exécution.

Article 19 – Droit applicable et tribunal compétent

La présente Convention est soumise au droit français.

Dès lors que le **DECLARANT** est une personne publique, administration publique générale tous les litiges auxquels la Convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, ses conséquences et ses suites seront exclusivement soumis au **Tribunal administratif de LIMOGES, FRANCE** ou **selon le litige en cause, au Tribunal de commerce de GUERET, FRANCE**, tant en référé qu'au fond, et ce nonobstant pluralité de parties ou appel en garantie.

Article 20 – Modalités de signature

La présente Convention est régularisée entre les Parties par signature électronique, au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et est horodaté au moyen d'un procédé d'horodatage électronique conforme aux termes du décret n°2011-434 du 20 avril 2011. Le cas échéant, signée par voie manuscrite.

Fait en 2 exemplaires le à

Pour PICOTY, M. Emmanuel MORELLET	Pour

--

Annexe 1 – Modalités tarifaires

Cette annexe vise à spécifier les modalités tarifaires prévues dans le cadre de la présente Convention.

Article 1 : Paiement de la Prime

Les opérations de primes énergies soumises par le **DECLARANT** donneront lieu à un montant de Prime pour la collectivité, bénéficiaire de la demande d'**ECOPRIME PICOTY**, de **7 360 €/GWhc pour les CEE classiques et de 7 860 €/GWhc pour les CEE précaires**, pouvant évoluer selon les modalités de l'article 5.

Article 2 : Montant de la Commission du DECLARANT

Les opérations CEE déclarées par les partenaires MDO que le **DECLARANT** parraine ou celles déclarées par le **DECLARANT**, donneront lieu à une Commission pour le **DECLARANT** de **170 €/GWhc pour les CEE classiques et de 182,5 €/GWhc pour les CEE précaires** pouvant évoluer selon les modalités de l'article 5.

--